

# CONVENTION DE REVERSEMENT DE BOURSE 2023

Convention type enregistrée sous le N°2023-5040

Entre,

Le Centre Hospitalier Universitaire de Lille, Établissement Public de Santé inscrit au FINESS sous le numéro 59 078 019 3, dont le code SIRET est 265 906 719 000 17, et dont le siège est sis 2, avenue Oscar Lambret, CS 70001, 59037 LILLE Cedex, représenté par son Directeur Général, M. Frédéric BOIRON, dûment habilité à l’effet des présentes,

Ci-après désigné « le CHU de Lille »,

D’une part,

Et,

Civilité Nom et prénom, Fonction rattachée au Choisissez un élément. de Nom de l'unité et ville, dûment habilitée à l’effet des présentes,

Ci-après désignée « le lauréat »,

D’autre part,

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

**Le Plan 3 Maladies Rares (2018-2022)** prévoit la constitution de filières de santé maladies rares. Avec la simplification de l’évaluation des centres de références maladies rares, la mise en place de rapports d’activité annuels et l’organisation de la succession des coordonnateurs. Cette action concourt à améliorer la structuration et la visibilité de l’action des Centres de Référence Maladies Rares (CRMR).

Les objectifs généraux poursuivis par les filières de santé maladies rares sont les suivants :

* **la lisibilité**
* **le décloisonnement**
* **l’expertise**
* **les bonnes pratiques**
* **la recherche**
* **l’épidémiologie**
* **la formation**

L’appel à projet DGOS/PF2/2013/306 relatif aux filières Maladies Rares a été ouvert le 29 juillet 2013 et vise à identifier les filières maladies rares et à désigner un animateur de filières.

La filière de santé des maladies hémorragiques constitutionnelles (MHEMO) coordonnée par Madame le Professeur Sophie SUSEN a été retenue (Courrier de la DGOS du 26 juin 2019 identifiant la filière et désignant pour quatre ans l’animateur). La filière MHEMO compte dix centres de référence maladies rares (3 sites coordonnateurs et 7 sites constitutifs).

Le financement annuel de cette filière repose sur un socle déterminé en première circulaire budgétaire et sur une part fixe évaluée à partir d’un plan d’actions réalisé par la filière et transmise à la DGOS. Cette part fixe est versée en dernière décision modificative de fin d’année.

Dans le cadre des budgets alloués à la formation, le Groupe de travail « Formation des professionnels de Santé » de la filière MHEMO propose des bourses annuelles à des jeunes chercheurs, des internes ou des médecins juniors pour se rendre aux congrès internationaux entrant dans la thématique des maladies hémorragiques constitutionnelles.

Ces bourses de 2000 euros pour la participation à un congrès européen, de 3200 euros pour la participation à un congrès extra-européen, concernent les événements suivants : ISTH (International Society onThrombosis and Haemostasis, WFH (Wold Federation of Haemophilia) et de 6000 euros pour la participation à un congrès extra-européen, concernent l’événement suivant : ASH (American society of Hemotology). Des bourses peuvent également être accordées de façon ponctuelle pour d’autres congrès d’intérêt suivant la décision le Groupe de travail « Formation des professionnels de Santé ».

Les conditions pour candidater sont les suivantes :

* Être internes ou Assistants Hospitalo-Universitaires ou chefs de clinique (CCA) ou Assistants des hôpitaux (AH) ou Chercheurs en thèse de doctorat ou Chercheurs en post-doctorat ou Chefs de clinique de moins de 40 ans,
* Faire partie d’un Centre de Référence ou de Ressource et de Compétence de la filière ou travailler dans une unité de recherche identifiée dans l’annuaire des unités de recherche fondamentale et appliquée de la filière MHEMO.

Un appel à candidature est diffusé pour chacune des bourses, par différents moyens de communication (Newsletter, mailing, information sur le site, etc.), à différentes dates selon le congrès. La date limite de candidature est fixée dans le mois qui suit la réception des notifications d’acceptation des résumés par les organisateurs du congrès correspondant.

Après examen des dossiers de candidature, la Groupe de travail « Formation des professionnels de Santé » sélectionne les lauréats parmi les candidats qui répondent aux conditions précitées, en fonction du type de communication acceptée au congrès, de la qualité du résumé et de la lettre de recommandation produite par le membre de la filière MHEMO exerçant dans le CHU ou l’unité de recherche de la filière dont il dépend.

Le lauréat a été sélectionné par le groupe de travail « Formation des professionnels de Santé » le Date pour participer au congrès Nom du congrès.

La priorité sera donnée au candidat qui aura soumis un résumé au congrès avec son nom en premier, deuxième ou dernier rang. Seuls les résumés dont le thème est validé par la filière MHEMO seront examinés (principalement maladies hémorragiques). Le candidat s’engage à réaliser un retour du congrès lors d’une réunion organisée par la filière et participer à la communication autour des informations du congrès.

**Ceci ayant été exposé, Il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet.**

La présente convention a pour objet de définir le montant et les modalités de reversement de la bourse par le CHU de Lille au lauréat de l’appel à candidature, dans le cadre de l’obtention d’une bourse pour le financement des frais de déplacement engendrés pour sa participation au congrès Nom du congrès, qui se tiendra à Ville du Date au Date dans le cadre des missions MHEMO 2023.

Ce projet de participation aux congrès est conforme aux orientations de la filière de santé des maladies hémorragiques constitutionnelles (MHEMO), et est mis en place dans le cadre des actions pour favoriser la formation et l’enseignement des maladies rares.

**Article 2 : Modalités de reversement**

Les fonds sont fixés sur la base d’un montant total de :

* 2000 € reversés par le CHU de Lille au lauréat pour l’année 2023 pour un congrès européen.
* 3200 € reversés par le CHU de Lille au lauréat pour l’année 2023 pour la participation à un congrès extra-européen, tels que l’ISTH (International Society on Thrombosis and Haemostasis) et WFH (Wold Federation of Haemophilia)
* 6000 € reversés par le CHU de Lille au lauréat pour l’année 2023 pour la participation à un congrès extra-européen, tels que l’ASH (American society of Hemotology)

Ce montant sera reversé en globalité à la signature de la convention par les deux parties.

Le lauréat devra adresser les justificatifs sous forme dématérialisée à l’assistante de la filière MHEMO ainsi qu’un RIB à son nom à l’adresse générique suivante :

Il est entendu que le CHU de Lille n’est tenu au remboursement des sommes dues au lauréat que dans la seule condition où l’Etat lui aura effectivement versé le budget du Projet.

Dans l’hypothèse d’une interruption du versement du budget par l’Etat, le CHU de Lille s’engage à en référer sans délai au lauréat pour décider des conditions de la poursuite du Projet.

A**rticle 3 : Utilisation de la subvention**

Le lauréat s’engage à utiliser les montants réservés exclusivement dans le cadre sa participation au congrès Nom du congrès partenaire de la filière de santé des maladies hématologiques constitutionnelles (MHEMO).

Si le montant engagé par le candidat est inférieur au montant de la convention de bouse, la différence sera remboursée par le candidat au CHU de Lille.

Si le montant engagé par le candidat est supérieur au montant de la convention de bourse, la différence sera remboursée au réel par CHU de Lille au candidat à condition que ce dernier fournisse les justificatifs, sous forme d’avenant.

**Article 4 : Durée.**

La présente convention est conclue pour le congrès Nom du congrès qui se déroulera du Date au Date.

Elle lie les parties jusqu’à complet paiement de la somme due.

**Article 5 : Droit applicable.**

5.1. D’un commun accord des parties, la présente convention, dans toutes ses dispositions, est régie par le droit français, et interprétée conformément au droit français.

5.2. Seules les juridictions françaises sont déclarées compétentes pour connaître des litiges pouvant survenir.

**Article 6 : Règlement des Litiges.**

6.1. En cas de difficultés d’interprétation ou d’exécution de la présente convention, les parties s’efforceront de résoudre leur différend à l’amiable.

6.2. En cas de désaccord persistant des parties, la juridiction compétente pour connaître du litige sera le tribunal administratif de Lille.

 **Fait à Lille, le Date**

En deux exemplaires originaux.

**Pour le CHU de Lille, Pour le lauréat**

**Le Directeur Général,**